



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N°AD N° 2024-634

**Interdisant l'accès au public du jeudi 10 octobre 2024 au vendredi 18 octobre
2024 inclus du site départemental des Vaux de Cernay
Cernay-la-Ville**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8 et L. 221-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu l'alerte orange inondations et crues dans les Yvelines le mercredi 9 octobre et jeudi 10 octobre 2024 en raison de la tempête Kirk,

Vu le constat du technicien environnement du Département, en date du 10 octobre 2024 concernant des problèmes de sécurité avec l'apparition de crevasses, d'affaissement de terrain et d'inondation sur le site départemental des Vaux de Cernay,

Considérant que ledit site des Vaux de Cernay est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département, celui-ci s'étendant sur la commune de Cernay-la-Ville,

Considérant que l'accès au public du site départemental des Vaux de Cernay doit être interdit au public pour des questions de sécurité,

Considérant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental en matière de gestion de la circulation sur le domaine du Département,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'accès au public du site des Vaux de Cernay et son parking sont strictement interdits à compter du jeudi 10 octobre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 inclus pour des questions de sécurité.

Suite à la tempête Kirk, le site présente des crevasses, des affaissements de terrain et est en partie inondée, impliquant des problèmes de sécurité nécessitant d'interdire l'accès au public.

Les parcelles concernées par cette interdiction sont les suivantes :

PARCELLES CADASTRALES	COMMUNE
Section A n°22 à 28, 37, 76	Cernay-la-Ville

Ces parcelles représentent une superficie totale de 4,2 ha. Une carte délimitant le périmètre est annexée à l'arrêté.

Les ayants droits, les services de police, de sécurité ou d'urgence ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'arrêté affiché aux entrées principales et la mise en place de rubalise.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 2^{ème} classe en application de l'article R 610-5 du Code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera notifié à :

- La Commune de Cernay-la-Ville,
- La Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet

ARTICLE 5 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles

Cécile Hanier